

ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté permanent
n° 07/ST/2017**

OBJET :

**REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT**

INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE

- AVENUE DE LA REPUBLIQUE
- AVENUE CARNOT
- RUE DE LA GARE

**MISE EN PLACE D'UN
STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE
SUR LES EMPLACEMENTS
RESERVES**

« LIVRAISON » ET « ARRET MINUTE »

- AVENUE DE LA REPUBLIQUE
- AVENUE CARNOT
- RUE DE LA GARE
- PLACE DU 1^{ER} REGIMENT DE DRAGONS
- RUE KLEBER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- CONSIDERANT que la réglementation du stationnement en zone bleue répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- CONSIDERANT la nécessité qui est celle de laisser à disposition des usagers des places de stationnement en nombre suffisant leur permettant d'accéder facilement aux commerces,
- CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe d'exclure des règles de durée de stationnement les véhicules des services de secours, de sécurité et d'incendie ainsi que les véhicules identifiés Ville de LURE et tout autre véhicule ayant une autorisation expresse de la Mairie de LURE,
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 :

Les arrêtés et avenants antérieurs réglementant la zone bleue, les emplacements à durée limitée de type « livraisons » et « 10 mn » sur le territoire de la Ville de LURE sont abrogés.

Article 2 : Stationnement zone bleue

A compter du 01 décembre 2017 est institué un stationnement gratuit à durée limitée et contrôlé par disque de stationnement, **du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.**

Pendant ces périodes et dans les rues suivantes, il est **INTERDIT** de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à une heure trente minutes (01h30)** à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule :

- de part et d'autre de l'avenue de la République, du n° 18 au n° 2,
- de part et d'autre de l'avenue Carnot, du n° 2 au n° 14,
- de part et d'autre de la rue de la Gare.

Il est **INTERDIT** de modifier les indications horaires ou de faire figurer des horaires inexacts sur le disque de stationnement sans remise en circulation préalable du véhicule.

Les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

Cette zone bleue est identifiable par une signalisation verticale réglementaire et par un marquage au sol de couleur bleue.

Article 3 : Stationnement à durée limitée « MAXI 15 min »

A compter du 01 décembre 2017 est institué un stationnement gratuit à durée limitée et contrôlé par disque de stationnement, **du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.**

Pendant ces périodes et dans les rues suivantes, il est **INTERDIT** de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à quinze minutes (15min)** à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule :

- au niveau du n° 2 rue Kléber,
- au niveau des n° 11, 42 et 53 avenue de la République,
- au niveau des n°13 et 26 avenue Carnot,
- au niveau des 5 emplacements place du 1^{er} Régiment de Dragons,
- au niveau du n° 30 rue de la Gare.

Il est **INTERDIT** de modifier les indications horaires ou de faire figurer des horaires inexacts sur le disque de stationnement sans remise en circulation préalable du véhicule.

Ces emplacements sont identifiables par une signalisation verticale réglementaire et par un marquage au sol « 15min » en rive de chaussée ou en milieu de place de couleur bleue ou blanche suivant le secteur.

Article 4 : Stationnement à durée limitée « RESERVE LIVRAISON »

A compter du 01 décembre 2017 est institué un stationnement gratuit et à durée limitée pour les véhicules de livraison, **du lundi au samedi de 09h00 à 11h00**, dans les rues et sur les emplacements suivants :

- avenue de la République, à proximité des n°4 et 50,
- rue de la Gare, au niveau du n° 32.

Ces emplacements sont identifiables par une signalisation verticale réglementaire.

Article 5 : Stationnement PMR

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements délimités pour les véhicules des **Personnes à Mobilité Réduite** portant un macaron officiel de type « Grand Invalide de Guerre » (GIG) ou « Grand Invalide Civil » (GIC).

Ces emplacements sont matérialisés par les dispositifs réglementaires verticaux et horizontaux suivants :

- un panneau de type B6d « **Interdit de stationner et de s'arrêter** »,
- un panneau de type M6h « **Sauf handicapés** »,
- au sol, trois pictogrammes en peinture blanche représentant une silhouette dans un fauteuil roulant.

Article 6 : Stationnement CONVOYEURS DE FONDS

Les emplacements délimités pour les **CONVOYEURS DE FONDS** à proximité des banques.

Ces emplacements sont matérialisés par les dispositifs réglementaires verticaux et horizontaux suivants :

- un panneau de type B6d « **Interdit de stationner et de s'arrêter** »,
- un panneau de type M9Z « **Sauf convoyeurs de fonds** »,
- au sol, une croix jaune et une ligne jaune en bordure de trottoir et/ou en rive de chaussée.

Article 7 :

Tout conducteur laissant un véhicule en stationnement dans la zone bleue ou sur les emplacements limités à «15min» doit utiliser un dispositif de contrôle de durée de stationnement couramment appelé "disque de stationnement".

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette interdiction puisse être vue distinctement et aisément d'un observateur placé devant le véhicule.

Article 8 :

Les emplacements cités aux articles précédents peuvent être **INTERDITS** pour des raisons d'intervention, de manifestation ou de travaux, à tout moment, de jour comme de nuit et sans limitation de durée. Ceci afin de faciliter le stationnement des véhicules des services de secours, de sécurité et d'incendie et des véhicules et engins de chantiers identifiés "Ville de Lure".

Ne seront pas concernés aussi, par les restrictions citées aux articles précédents, les véhicules et/ou engins de chantiers d'entreprise et/ou de particulier (déménagement, livraison...) et ayant fait une demande expresse à la Mairie de LURE. Ce qui veut dire, être en possession d'un arrêté d'Occupation du Domaine Public en vigueur.

Un dispositif réglementaire de type panneau de stationnement interdit (B6a1) avec affichage de la copie de l'arrête d'ODP devra être positionné au niveau de l'emplacement réservé, 48h00 minimum avant son occupation.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai légal de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Président de l'Union des Commerçants Lurons.

Article 12 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Lure, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 28 novembre 2017

Eric HOULLEY
Maire de LURE
Vice-Président de la Région
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

